

Dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent la fin de chaque année d'exploitation, la Ville de Sept-Îles doit transmettre au ministre de l'Environnement un rapport préparé par le fiduciaire portant sur la gestion du patrimoine fiduciaire constitué en vertu de la présente condition. Ce rapport doit contenir :

— un état des sommes versées au patrimoine fiduciaire au cours de l'année, notamment les contributions et les revenus de placement ;

— une déclaration du fiduciaire attestant, le cas échéant, que les contributions effectivement versées au cours de l'année correspondent à celles qui doivent être versées aux termes de la présente condition, eu égard à la quantité de matières résiduelles enfouies dans le lieu d'enfouissement sanitaire pendant l'année. Dans le cas contraire, le fiduciaire mentionne l'écart qui, à son avis, existe entre les contributions versées et celles qui seraient dues ;

— un état des dépenses effectuées au cours de cette période ;

— un état du solde du patrimoine fiduciaire.

En outre, lorsqu'il y a cessation définitive des opérations d'enfouissement sur le lieu d'enfouissement sanitaire, le rapport mentionné ci-dessus doit être transmis au ministre de l'Environnement dans les soixante jours qui suivent la date de fermeture du lieu d'enfouissement sanitaire et porter sur la période qui s'étend jusqu'à cette date. Par la suite, le rapport du fiduciaire est transmis au ministre au plus tard le 31 mai de chaque année comprise dans la période de gestion postfermeture du lieu ;

4) aucune somme ne peut être versée en exécution de la fiducie sans que le ministre de l'Environnement ne l'ait autorisé, soit généralement, soit spécialement ;

5) l'acte constitutif de la fiducie doit contenir toutes les dispositions nécessaires pour assurer l'application des prescriptions énoncées dans la présente condition ;

6) une copie de l'acte constitutif de la fiducie, certifiée conforme par le fiduciaire, doit accompagner la demande faite pour l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement ;

Condition 12

PLANS ET DEVIS

Pour obtenir le certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, la Ville de Sept-Îles doit transmettre au ministre de l'Environnement, outre les renseignements et documents exigés par le Règlement sur les déchets solides :

— les plans, devis et autres documents prévoyant les mesures aptes à satisfaire aux conditions prescrites par le présent certificat d'autorisation ;

— une déclaration certifiant que ces plans et devis sont conformes aux normes ou aux conditions apparaissant au présent certificat d'autorisation. Cette déclaration doit être signée par tout professionnel au sens du Code des professions dont la contribution à la conception du projet a porté sur une matière visée par ces normes ou conditions.

Dans l'éventualité qu'un plan, devis ou document transmis au ministre de l'Environnement soit modifié ultérieurement, copie de la modification apportée devra également être communiquée sans délai au ministre, accompagnée de la déclaration prescrite ci-dessus ;

QUE, sous réserve des conditions prévues au présent certificat d'autorisation, les dispositions du Règlement sur les déchets solides applicables aux lieux d'enfouissement sanitaire continuent de régir le lieu d'enfouissement sanitaire autorisé par ledit certificat d'autorisation.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39295

Gouvernement du Québec

Décret 1175-2002, 2 octobre 2002

CONCERNANT une souscription de 4 000 000 \$ par la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche au fonds social de la Société des établissements de plein air du Québec

ATTENDU QUE la Société des établissements de plein air du Québec (« la Société ») est une compagnie à fonds social dûment constituée en vertu de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (L.R.Q., c. S-13.01) (la « loi ») ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, la Société a pour objets d'administrer, d'exploiter et de développer, seule ou avec d'autres, les équipements, les immeubles ou les territoires à vocation récréative ou touristique qui lui sont transférés;

ATTENDU QUE la Société a identifié des projets de développement dans le réseau des parcs nationaux du Québec et que ces projets requièrent des investissements totaux de 8 000 000 \$;

ATTENDU QUE les investissements à être réalisés par la Société nécessitent une mise de fonds de l'actionnaire;

ATTENDU QUE l'article 20 de la loi prévoit que le fonds social autorisé de la Société est de 75 000 000 \$ divisé en 750 000 actions d'une valeur nominale de 100 \$ chacune;

ATTENDU QUE l'article 21 de la loi prévoit que les actions de la Société font partie du domaine de l'État et sont attribuées au ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche;

ATTENDU QUE la Société prévoit financer une partie des projets par une souscription d'actions de son fonds social pour une valeur de 4 000 000 \$;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 26 de la loi, la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche peut, avec l'autorisation du gouvernement, payer à la Société, sur le fonds consolidé du revenu, une somme de 75 000 000 \$ pour 750 000 actions de son fonds social pour lesquelles des certificats d'actions lui sont délivrés;

ATTENDU QUE, en vertu de cet article, le paiement peut être fait en un ou plusieurs versements dont le montant et les conditions sont déterminés par le gouvernement;

ATTENDU QU'il est opportun d'autoriser la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche à payer à la Société, sur le fonds consolidé du revenu, une somme de 4 000 000 \$ pour 40 000 actions entièrement acquittées de son fonds social autorisé pour lesquelles un certificat lui sera délivré;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe du ministre responsable de la Faune et des Parcs et de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche:

QUE la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche soit autorisée à payer à la Société des établissements de plein air du Québec, sur le fonds consolidé du revenu, une somme de 4 000 000 \$ pour acquérir 40 000 actions entièrement acquittées de son fonds social autorisé.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39296

Gouvernement du Québec

Décret 1176-2002, 2 octobre 2002

CONCERNANT le versement d'une subvention au montant de 1 000 000 \$ à l'École des hautes études commerciales de Montréal

ATTENDU QUE l'École des hautes études commerciales de Montréal est une personne morale constituée par l'article 2 du chapitre 152 des lois de 1956-1957;

ATTENDU QUE le Mouvement des caisses Desjardins, en partenariat avec l'École des hautes études commerciales de Montréal, demande au gouvernement du Québec de verser une subvention au montant de 1 000 000 \$ à l'École des hautes études commerciales de Montréal;

ATTENDU QUE cette somme sera déposée dans un fonds de dotation afin d'appuyer financièrement les opérations du Centre d'études Desjardins en gestion des coopératives de services financiers et ainsi générer un revenu annuel de base qui assurera la pérennité du Centre et de ses travaux de recherche et de formation en gestion des coopératives de services financiers;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subventions doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche à verser à l'École des hautes études commerciales de Montréal une subvention au montant de 1 000 000 \$ qui sera déposée dans un fonds de dotation afin d'appuyer finan-